

Obligations et prescriptions techniques pour les logements

- code de la construction et de l'habitation
 - section 3 : personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 et suivants)
 - sous-section 1 : dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs (Articles R.111-18 à R.111-18-3)
 - sous-section 2 : dispositions applicables lors de la construction de maisons individuelles (articles R.111-18-4 à R.111-18-7)
 - sous-section 3 : dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination (articles R.111-18-8 à R.111-18-11)
 - *par l'intermédiaire de la décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat a annulé les articles R.111-18-3 et R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation*
- arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
- arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
- Afnor, Norme NF EN 81-70 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, 2003
- circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination
- arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation
- circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation

collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007

- procédure d'autorisation de travaux d'accessibilité dans les co-propriétés : article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- possibilité de déroger aux règles d'urbanisme en cas de travaux d'accessibilité sur un logement existant :
 - article L.123-5 du Code de l'urbanisme
 - décret n°2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant
- accessibilité et secteurs sauvegardés : les prescriptions imposées par l'architecte des bâtiments de France ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité ... sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine (article L.313-2 du code de l'urbanisme)
- mise en sécurité des ascenseurs :
 - les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant : article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation
 - mise en accessibilité d'ici le 3 juillet 2013 des ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983 : article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation
 - mise en accessibilité d'ici le 3 juillet 2018 des ascenseurs installés après le 31 décembre 1982 : article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation